

# Primes, avantages accessoires

## PRIMES ET AVANTAGES EN NATURE

- ❑ Prime de service
- ❑ Primes spécifiques
- ❑ Avantages en nature

## REMBOURSEMENT DE FRAIS EXPOSES PAR L'AGENT

- ❑ Changement de résidence
- ❑ Frais de déplacement
- ❑ Frais d'avocat

## PRIMES ET AVANTAGES EN NATURE



### Prime de service

- Prime de service et autorisations d'absence
- Prime de service et congé de formation professionnelle
- Prime de service et mi-temps thérapeutique
- Non bénéficiaire de la prime de service aux agents contractuels

Les autorisations d'absence " pour enfants " susceptibles d'être accordées aux agents entraînent-elles un abattement pour le calcul de la prime de service ?

### Prime de service et autorisations d'absence

La prime de service est une indemnité dont les modalités d'attribution sont liées à l'activité des agents susceptibles d'en bénéficier ; elle est attribuée de manière individuelle et sélective en fonction de la charge de travail.

Par ailleurs, la réglementation prévoit, en les limitant, des situations ne donnant pas lieu à abattement (congé annuel, accident ou maladie imputables au service, congé de maternité ou d'adoption).

**Il faut donc poser que les retenues au titre d'autorisations d'absence sont juridiquement fondées.**

Cependant, il n'y a pas d'opposition à ce que, après un examen cas par cas, les établissements ne procèdent pas aux retenues de 1/140ème pour des absences d'une journée, lorsqu'elles sont spécialement autorisées et justifiées, et qu'elles relèvent des cas prévus par la circulaire n° 188 DH/8D du 17 juin 1987 (mariage de l'agent ; naissance d'un enfant ; décès ou maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfants; mariage d'un enfant ; décès d'un parent ou allié au deuxième degré).



Il est rappelé, en outre, que l'arrêté du 24 mars 1967 précisant qu'une absence est comptée par demi-journée, il n'y a pas lieu de procéder à abattement lorsque l'absence est inférieure à cette durée.



### Prime de service et congé de formation professionnelle

L'amputation de la prime de service, du fait d'une absence de trois mois accordée pour congé formation, est-elle légale ?

Il convient de rappeler que la prime de service n'est pas un supplément de traitement mais un avantage pécuniaire lié au rendement et à l'appréciation de la manière de servir. A cet égard, l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution des primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, prévoit que, pour tenir compte des sujétions journalières réelles, toute journée d'absence entraîne un abattement d'un cent quarantième du montant de la prime individuelle, à l'exception des absences dues à un déplacement dans l'intérêt du service et à l'attribution de trois congés (annuel, pour accident du travail ou maladie professionnelle, maternité).

Le congé de formation professionnelle ne figure pas parmi ceux qui exonèrent les administrations hospitalières d'opérer une retenue sur la prime de service **et l'établissement est fondé à opérer une réduction de la prime de service.**



### Prime de service et mi-temps thérapeutique

Des établissements ne versent qu'une partie de la prime de service aux fonctionnaires hospitaliers autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, au motif qu'ils n'exercent pas leur fonctions à temps plein ; cette pratique est-elle régulière ?

Les fonctionnaires bénéficiaires du mi-temps thérapeutique conservent le bénéfice de la totalité de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 41-1 du titre IV de la Fonction publique.

Dans ces conditions, et conformément aux réponses ministérielles publiées respectivement au Journal officiel du 28 octobre 1991 et du 11 mars 1996, selon lesquelles les primes évoluent dans les mêmes proportions que le traitement, **il convient d'attribuer aux agents bénéficiaires du mi-temps thérapeutique l'intégralité des primes et indemnités** auxquelles ils peuvent prétendre selon les modalités et les critères prévus par les textes qui les instituent.



### Non bénéficiaire de la prime de service aux agents contractuels

Les personnels contractuels peuvent-ils bénéficier de la prime de service ?

L'arrêté du 24 mai 1967 modifiant les conditions d'attribution des primes de service dispose que celles-ci sont applicables **aux seuls personnels titulaires et stagiaires** (art 1er) ; ces dispositions ont été confirmées par une lettre interministérielle - Direction du budget, Direction des hôpitaux - en date du 25 juin 1999.



## Primes spécifiques

- Prime d'installation
- Prime pour travaux dangereux incommodes ou salissants
- Prime mensuelle forfaitaire et prime spéciale de sujétion
- Prime de responsabilité
- Primes d'encadrement
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés et des heures supplémentaires
- Indemnité d'intérim d'un poste de direction



## Prime d'installation

Quelles sont les conditions d'octroi de la prime d'installation ?

Selon le décret n° 89-563 du 8 août 1989 modifié relatif à la prime d'installation, celle-ci peut être attribuée, notamment aux personnels qui, avant leur accès à un grade de fonctionnaire, ont eu cette qualité.

Cette situation vise particulièrement les agents démissionnaires et plus généralement ceux qui ayant définitivement quitté la fonction publique (révocation - certains cas de mise à la retraite) sont à nouveau recrutés selon les règles générales en vigueur dans la fonction publique. **Il n'est donc pas possible d'attribuer la prime d'installation en cas de changement d'établissement ou par voie de mutation, puisque dans cette hypothèse, l'agent concerné n'accède pas à un premier emploi de fonctionnaire.**

Il ne peut, par ailleurs, invoquer le fait "d'avoir eu" la qualité de fonctionnaire. En effet, un tel agent n'a pas eu sa carrière interrompue.

Autrement dit, un agent qui a accédé à un premier emploi à l'occasion de son recrutement dans un établissement non situé dans le champ d'application du décret précité ne peut bénéficier de l'avantage en cause s'il est recruté par voie de mutation ou de détachement, dans un établissement couvert par ce même champ.

En revanche, un fonctionnaire recruté initialement en province ayant, par exemple, démissionné pour une raison autre que celle nécessairement liée à une mutation, pourrait recevoir la prime d'installation selon les modalités prévues par la réglementation précitée, s'il est recruté notamment dans un établissement situé en Ile de France.



## Prime pour travaux dangereux, incommodes ou salissants

Il est demandé que la prime pour travaux dangereux, incommodes ou salissants soit versée aux agents conducteurs d'ambulance ou aux coursiers au motif que les intéressés sont amenés à transporter ou à accompagner des malades à haute contagiosité. Est-ce possible ?

La réglementation actuelle prévoit de verser cette indemnité aux seuls agents affectés de manière continue dans les services accueillant notamment les malades contagieux et tuberculeux.

Cet avantage ne peut donc être accordé que dans les seuls services où ces malades sont hospitalisés.

**Une réponse positive ne peut donc être donnée.**

L'article 8 de l'arrêté du 18 mars 1981 renvoie à une annexe qui mentionne l'affectation dans les services de malades agités et difficiles : ceci peut-il caractériser un service d'urgences et par conséquent donner lieu au bénéfice de la prime ?

**Non.** Ces caractéristiques ne semblent pas refléter la situation d'un service d'urgences même s'il arrive que le personnel se trouve, de manière irrégulière, confronté à des patients agressifs voire violents.

**Ainsi les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 18 mars 1981 ne sont-elles pas applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans un service d'urgences.**



## Prime mensuelle forfaitaire et prime spéciale de sujétion

Le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, relatif notamment aux congés de maladie des fonctionnaires hospitaliers, prévoit qu'au traitement ou demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais (art.26).

Compte tenu de ces dernières dispositions, quelle est la nature des indemnités prévues par l'arrêté du 23 avril 1975 ? Doivent-elles être maintenues ou non en cas de longue maladie ou de congé longue durée ?

L'arrêté du 23 avril 1975 ne lie pas le versement des primes à l'exercice effectif des fonctions mais seulement au fait, pour son titulaire, de recevoir son traitement auquel elles sont directement liées. Ces indemnités doivent être analysées comme un complément forfaitaire de traitement indivisible sauf si le traitement est lui-même réduit (cf circulaire n° 162/DH/4 du 11 juin 1971 - chapitre V - Rémunération et régime indemnitaire).

A cet égard, le Conseil d'Etat a admis que des indemnités qui ont un caractère général puissent être intégrées au traitement dès lors qu'elle ont également un caractère forfaitaire (CE 26 mai 1995 MEYER ; CE 14 juin 1995 Commune de SEPTEMES-LES-VALONS). Dès lors, un tel traitement ne doit pas être limité à ce seul élément mais comprendre, en outre, les autres éléments présentant la même caractéristique.

Tel est le cas de la prime forfaitaire et de la prime spéciale perçues par les aides-soignants. **Dans ces conditions, il apparaît que les indemnités perçues en application de l'arrêté du 23 avril 1975 sont acquises à leurs bénéficiaires lorsque leur est reconnu un droit à congé de longue durée ou de longue maladie.**



## Prime de responsabilité

Un chef de bureau a été mis à disposition à mi-temps pour assurer, par délégation, la direction d'une maison de retraite. Dans cette situation, l'agent a bénéficié d'un cumul de l'indemnité de sujétion spéciale, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et de la prime de responsabilité ; est-ce régulier ?

**Non. En effet**, la prime de responsabilité ne peut être allouée qu'aux seuls fonctionnaires nommés dans un des grades des corps des personnels de direction ou qui y sont détachés par arrêté ministériel. Les fonctions de direction exercées par un chef de bureau au titre de son corps d'origine ne permettent pas à ce dernier de recevoir la prime de responsabilité.

**Il convient de considérer que les fonctions de directeur qui ont été confiées sont exercées dans le cadre des activités à plein temps qui lui incombent en qualité de chef de bureau, corps classé dans la catégorie A de la Fonction publique, qui implique des tâches de responsabilité et d'encadrement.**



## Prime d'encadrement

Un surveillant des services médicaux bénéficiait de la prime d'encadrement ; il est placé en congé de longue maladie. Peut-il continuer de percevoir la prime ?

**Oui.** Le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement prévoit que celle-ci ne peut être réduite que dans les mêmes proportions que le traitement. Dans ces conditions, **l'indemnité**, qui doit être regardée comme un complément de traitement, **reste acquise** à l'agent en congé de longue maladie aussi longtemps qu'il perçoit, à ce titre, son plein traitement.

Les personnels relevant du nouveau corps des cadres de santé bénéficient-ils de la prime d'encadrement ?

**Oui. L'article 1er du décret n° 2002 -365 du 13 mars 2002** modifiant le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière prévoit que **les cadres de santé** et les surveillants du grade provisoire prévu à l'article 19 du titre IV du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière **perçoivent, à raison des fonctions qu'ils exercent, une prime d'encadrement.**

Cette prime dont le montant a été fixé par l'arrêté du 13 mars 2002 s'élève à **76,22 €** mensuels pour les cadres de santé et les surveillants du grade provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002



### **Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés et des heures supplémentaires**

Le paiement de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés peut-il se cumuler avec celui des indemnités rémunérant les heures supplémentaires effectuées par un fonctionnaire ayant exercé effectivement ses fonctions ces mêmes jours ?

**Oui.** En effet, la première indemnité constitue une compensation financière à la sujétion du travail effectué un dimanche ou un jour férié.

Les secondes indemnités correspondent à la rémunération du travail supplémentaire demandé au-delà de la durée légale du travail.



### **Indemnité d'intérim d'un poste de direction**

Sur quelle base se calcule l'indemnité d'intérim d'un poste de direction ?

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 mars 1981, l'agent de direction chargé de remplacer le directeur d'un établissement voisin perçoit une indemnité d'intérim égale à **20 % du traitement de début du directeur remplacé**. S'agissant de l'intérim d'un poste de directeur de 1<sup>ère</sup> classe, l'indemnité doit être calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire applicable aux personnels de direction de 1<sup>ère</sup> classe.



## **Avantages en nature : logement de fonction**

- **Principe du droit au logement de fonction**
- **Location de logements de fonction par un établissement**
- **Autres cas**

### **Principe du droit au logement de fonction**

Quels sont les éléments juridiques justifiant le droit au logement de fonction des personnels de direction ?

Les personnels de direction de la fonction publique hospitalière ont droit au logement de fonction sur la base des dispositions de l'article 72 du décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique qui prévoit que "en sus du traitement les directeurs, directeurs économes, sous-directeurs et économes ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage.

Les établissements hospitaliers ne pouvant leur assurer ces avantages, leur versent une indemnité égale à 10% du traitement"

Ces dispositions restent en vigueur dans l'attente du décret fixant la liste des catégories de fonctionnaires astreints de par leurs fonctions à résider dans l'établissement, prévu par l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986. Les directeurs d'hôpital sont les responsables permanents de l'établissement où ils sont en fonction et les garants de la continuité du service public.



A ce titre, ils sont tenus d'effectuer des gardes de direction, et doivent, à tout moment, pouvoir être joints, conformément aux dispositions de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique qui précisent que les établissements publics de santé doivent être en mesure d'accueillir de jour et de nuit, éventuellement en urgence, toutes les personnes dont l'état requiert leurs services.

Ces fonctions répondent donc bien à la notion de nécessité absolue de service et ceci est confirmé de la double manière suivante :

- les directeurs d'hôpital ne peuvent se voir concéder qu'un logement nu ; le remboursement de leurs frais de déménagement, lorsqu'ils y ont droit, intervient sur la base des dispositions de l'article 2 ("l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration") du décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- ils ne peuvent pas, prétendre à indemnités pour travaux supplémentaires ou à récupération des gardes effectuées les dimanches et jours fériés.



### Location de logements de fonction par un établissement

Ne pouvant loger des personnels de direction, un établissement a loué des appartements hors de l'hôpital et a fait procéder à des travaux de remise en état ; le trésorier payeur général dont il relève conteste ces décisions et souligne leur coût élevé. Quelle est la position ministérielle ?

On peut observer que, dans le cas d'espèce, le principe des locations a bien été validé par une délibération du conseil d'administration ; que celle-ci, régulièrement soumise au contrôle de légalité, n'a pas été mise en cause. Par ailleurs, sur le fond, les éléments suivants sont à rappeler :

L'article 72 du décret du 17 avril 1943 dispose qu' "en sus du traitement, les directeurs, directeurs-économistes, sous-directeurs et économistes ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage. Les établissements hospitaliers ne pouvant leur assurer ces avantages, leur versent une indemnité égale à 10 % du traitement".

Dans l'attente de la parution du décret sur les avantages en nature dont peuvent bénéficier les fonctionnaires hospitaliers, il est cependant admis qu'un hôpital ne pouvant loger des personnels de direction puisse prendre en charge la location d'un logement nu après avis du conseil d'administration.

A ce jour, cette pratique n'a pas été remise en cause par la Cour des comptes. S'agissant du coût pour l'établissement - niveau des loyers et montant des travaux - il est néanmoins nécessaire qu'une vigilance forte s'exerce. **Afin d'éviter les excès financiers en la matière, il appartient notamment aux services déconcentrés de l'Etat de vérifier que les travaux d'entretien soient justifiés et ne portent pas sur des améliorations de confort ; de vérifier, également, que les prix des loyers correspondent bien aux tarifs normalement appliqués dans la région.**



### Autres cas

Un directeur, propriétaire d'un logement situé à 30 KM de son établissement, renonce au logement de fonction mis à sa disposition ; une délibération du conseil d'administration lui attribue l'indemnité compensatrice de 10% ; est-ce régulier ?

**Non.** Selon les dispositions de l'article 72 du décret du 17 avril 1943, l'indemnité compensatrice de 10 % est attribuée aux personnels de direction lorsque l'établissement ne possède pas de logement de fonction. Ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.

**Par conséquent, ce directeur ayant choisi de ne pas habiter dans le logement mis à sa disposition ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité compensatrice.**

Par ailleurs, il faut souligner que le logement de fonction est lié à la notion de nécessité absolue de service ; le fait que 30 km séparent l'établissement de son logement personnel ne permet pas au directeur de rejoindre son établissement dans un très court délai en cas d'urgence.

Un directeur, mis à disposition, conserve-t-il le droit à son logement de fonction ?

**Oui.** En application des dispositions de l'article 48 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi.

**En application de ces dispositions, un directeur mis à disposition, conserve le bénéfice de son logement de fonction.**

Un directeur conteste de devoir payer les frais d'abonnement en eau de son logement de fonction : a-t-il raison ?

**Non.** L'article 72 du décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique stipule que les directeurs ont droit au logement nu, au chauffage et à l'éclairage. Ces dispositions, ne prévoyant aucun autre avantage, **la facturation de l'eau ainsi que les frais d'abonnement y afférents restent à la charge de l'agent logé.**

Divers éléments (tel que l'importance de la famille) peuvent-ils être pris en compte pour permettre de ne pas limiter à 10% du salaire, l'indemnité versée au chef d'établissement - directeur ou chef de bureau - lorsque celui-ci ne peut bénéficier d'un logement de fonction ?

**Non, l'article 72 du décret du 17 avril 1943 est toujours en vigueur.** Ainsi, lorsqu'un établissement ne dispose pas de logement de fonction, le directeur perçoit une indemnité de 10% de son salaire et cette indemnité ne peut être modulée en fonction de divers éléments, l'importance de la famille par exemple.

Il est à signaler, qu'en la matière, **la position de la Cour des Comptes est très ferme et incite à une application stricte** des textes en vigueur ; à toutes fins utiles, se reporter à la circulaire n° 2527/DH/8C du 15 juillet 1986 précisant les avantages dont peuvent bénéficier les chefs de bureau détachés sur un emploi de directeur de maison de retraite ☐

## Remboursements de frais exposés par l'agent



### Changement de résidence

- Définition
- Personnels pouvant prétendre à une prise en charge
- Enfants à charge pris en compte
- Départements d'outre-mer

Comment se définit le changement de résidence et quelles sont les modalités de versement de l'indemnité prévues ?

#### Définition

- Fait constitutif du changement de résidence

Le texte d'application est le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière.

Selon ce texte, un changement de résidence est constitué par l'affectation d'un agent, prononcée à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle il était antérieurement affecté ; c'est, également, l'affectation prononcée par l'autorité d'accueil à l'occasion d'une mutation (art. 17).

S'il s'agit d'une mutation ou d'une nouvelle affectation demandée par le fonctionnaire, le versement de l'indemnité forfaitaire est **subordonné à une durée minimale de cinq années** de services dans la dernière résidence administrative (cf article 19-1° du décret) et subit un abattement de 20%. L'indemnité à taux plein n'est versée que dans le cas d'un changement de résidence prévu au 1° a et b de l'article 18 de ce texte.

La condition de durée est réduite à trois ans s'il s'agit d'une première mutation ou du premier changement d'affectation dans le corps, ou si le changement intervient dans un des cas visés au 3° de l'article 18 du même décret. Aucune condition de durée n'est requise dans les autres cas visés à l'article 18 précité.



- **Les modalités du versement de l'indemnité**

Le fonctionnaire a droit à une indemnité forfaitaire ainsi qu'à la prise en charge des frais de transport, lorsque le changement de résidence est notamment consécutif à une mutation ou à un changement d'établissement demandé par un fonctionnaire qui a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative. Cette condition est dans certains cas réduite à trois ans, voire supprimée (art. 19).

La prise en charge des frais inhérents au changement de résidence incombe à l'établissement d'accueil (art. 48), sauf si la mutation a pour objet de rapprocher les deux membres d'un couple mariés fonctionnaires ou agents relevant de la fonction publique. Dans ce cas, les frais sont à égalité, à la charge des deux administrations concernées.

Le paiement de la dépense des frais de transport intervient sur production des pièces justificatives lorsque leur production est expressément visée par le décret. En revanche, le remboursement des frais de transport en commun sur la base du tarif le moins élevé du moyen de transport le moins onéreux ne donne pas lieu à production de billets ou tickets comme pièces justificatives ( Se référer à la circulaire Fonction publique du 6 novembre 1990, Journal officiel du 9 décembre 1990).



### **Personnels pouvant prétendre à une prise en charge**

Un directeur d'hôpital bénéficiaire d'un congé de fin d'activité a-t-il droit à l'indemnité de changement de résidence prévue par l'article 17 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 ?

L'article 17 du décret cité, explicité par la circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat, dispose que l'agent admis à faire valoir ses droits à la retraite peut prétendre au remboursement de ses frais de déménagement sur la base d'une distance kilométrique fixée forfaitairement à 5 km, quelle que soit la commune de repli.

Les agents placés en congé de fin d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait, en application de l'article 13 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et ils sont obligatoirement admis à la retraite à l'issue de leur CFA (article 14).

Dans le souci de traiter équitablement des agents qui ne pourront plus reprendre une activité, **il n'y a pas d'objection à ce que ceux-ci perçoivent**, dans les mêmes conditions que les retraités, **l'indemnité de changement de résidence**.



## Enfants à charge pris en compte

Dans le cas de remboursement pour frais de changement de résidence, quels sont les enfants pris en compte ?

Ce sont les enfants à charge, au sens prévu par la législation sur les prestations familiales. Ceci résulte de la circulaire du 6 novembre 1990 prise pour la mise en œuvre du décret n°90-347 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain.

La notion d'enfant à charge y est définie avec précision. Il s'agit de l'enfant devant satisfaire aux conditions prévues par la législation relative aux prestations familiales ( articles L 512-3, L 512-4, R 512-2 et R 512-3 du Code de la sécurité sociale ) et âgé au maximum de vingt ans.



## Département d'outre-mer

Un directeur d'hôpital, ayant changé de résidence en outre-mer, conteste la prise en charge de ses frais par application du décret n° 53-111 du 21 mai 1953 abrogé ; il demande le bénéfice du décret n°89-271 du 12 avril 1989 applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Est-ce possible ?

**Non, la demande doit être rejetée.** En effet, le décret du 12 avril 1989 cité concerne uniquement les fonctionnaires de l'Etat, et n'est pas applicable aux personnels de la fonction publique hospitalière.

En l'absence de textes réglementaires spécifiques pour ces derniers dans les départements d'outre-mer, ceux-ci continuent de relever du décret du 21 mai 1953 modifié concernant les personnels de l'Etat, dont certaines dispositions ont été étendues aux agents du personnel de direction des établissements hospitaliers publics par l'arrêté interministériel du 11 octobre 1958 (publié au journal officiel du 18 octobre 1958).

Toutefois, il faut préciser que les services ministériels envisagent une adaptation de ce dispositif.



## Frais de déplacement

- Déplacements entre les différents sites d'un même établissement
- Déplacements à l'étranger
- Personnes du secteur privé siégeant au conseil d'administration

### Déplacements entre les différents sites d'un même établissement

Un centre hospitalier est réparti sur cinq sites et trois communes, les agents utilisent leur véhicule personnel, ont-ils droit au remboursement des frais de déplacements ?

**Oui, car il y a lieu de considérer**, conformément à l'interprétation de la lettre circulaire n°199 du 2 mars 1993, que les territoires des **trois communes sont autant de résidences administratives** ; les agents, amenés à se déplacer d'une résidence administrative à l'autre, sont donc en droit de percevoir les remboursements de leurs frais, conformément à la réglementation.



## Déplacements à l'étranger

Quelles sont les conditions et modalités de remboursement des déplacements à l'étranger ?

**Il n'existe actuellement aucune disposition réglementaire permettant le remboursement des frais de déplacement à l'étranger** des personnels relevant de la Fonction publique hospitalière.

**Dès lors, les établissements peuvent eux mêmes déterminer les modalités** et les conditions de remboursement de leurs agents ; ils doivent toutefois veiller à ne pas dépasser les montants alloués par l'Etat à ses fonctionnaires dans le cadre du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 ou, plus simplement, se référer à ce dernier texte (*Lettre circulaire DH/FH3 n°94-1078 du 26 août 1994*).



### **Personnes du secteur privé siégeant au Conseil d'administration**

Ces personnes peuvent-elles être remboursées de leurs frais de déplacement ?

Les articles 2 et 3 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 prévoient le cas des personnes extérieures à l'administration hospitalière et collaborant à divers comités ou commissions des établissements publics de santé. Un arrêté du 24 février 1994 (Journal officiel du 16 mars 1994), fixant la liste de ces commissions, mentionne le conseil d'administration.

**Ces personnes peuvent donc être remboursés** de leurs frais de déplacement sur décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le remboursement concerne les frais de transport et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 25 juin 1992 dans le cas de mission temporaire. En revanche, la réglementation ne prévoit pas l'indemnisation du manque à gagner qui résulterait de la participation aux séances .



### **Frais d'avocat**

Un agent de direction demande, dans le cadre de la protection juridique des fonctionnaires, la prise en charge financière de ses frais d'avocat; est-ce possible ?

**La protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions est effectivement un droit**, prévu par l'article 11 de la loi n°83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose que « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent ».

En fonction de ces dispositions, il appartient au conseil d'administration de l'établissement dont relève cet agent de prendre les dispositions nécessaires permettant la prise en charge de ses frais d'avocat.

En contrepartie, s'il est établi, dans le cadre de l'action en justice, qu'il y a faute personnelle de sa part, l'établissement est en droit de lui demander le remboursement des sommes perçues pour assurer sa protection



